

# Grand Serment Royal et de Saint-Georges des Arbalétriers de Bruxelles



## Règlement du « Tir au Roy à la Grande Perche »

Distance : 37,50 Mètres



### 1. Généralités

1.1 Ce tir se déroule annuellement avant la journée de la Gilde, afin de désigner le tireur qui portera, une année durant, le titre de Roy à la Grande Perche dans le cadre historique de la Société « Union et Constance » et qui aura l'honneur de porter le collier de ce titre aux occasions prévues par le « Code d'Usages et Traditions ».

1.2 Le collier ancestral est remis officiellement par le Chapelain de la Gilde (ou par son représentant), à l'occasion de la « Journée de la Gilde », dénommée aussi « Journée des Roys », au cours de la Grand Messe solennelle durant le week-end qui suit l'Ascension, qui est la cérémonie de consécration des Roys. Ce collier doit rester obligatoirement au local et ne peut être emporté qu'avec l'autorisation du Doyen-Chef ou, en son absence, avec l'accord collégial des autres Jurés.

1.3 L'Arbalétrier qui remporte ce titre de Roy durant trois années consécutives sera proclamé, à vie, Empereur du tir à la Grande Perche. De ce fait, les années suivantes, il ne participera plus au tir au Roy dans cette discipline.

1.4 La participation à ce concours de tir au Roy implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

### 2. Conditions de participation

2.1 TOUS les Arbalétriers, en ordre de cotisation vis-à-vis de l'Association, DOIVENT OBLIGATOIREMENT être présents lors de ce concours de tir, qui est un tir officiel repris au « Code d'Usages et Traditions ». Seuls les Compagnons et Agrégés en ordre de cotisation peuvent prendre part au tir. Une pénalisation financière équivalente à la mise de tir est imposée aux absents, exception faite pour ceux qui, en raison de motifs impératifs, ne peuvent être présents et se sont excusés préalablement auprès du Doyen-Chef. Selon la tradition pluriséculaire, les Apprentis et les Membres des autres catégories ne peuvent participer au concours.

2.2 Un Arbalétrier ayant déjà remporté un titre de Roy au cours de la même année civile ne peut prendre part à un autre tir au Roy. En effet, le cumul de plusieurs titres de Roy au cours d'un même millésime n'est pas autorisé.

2.3 La mise de tir est fixée à 4,00 EUR, à payer en mains propres au Grand Argentier ou à défaut à tout autre membre du Conseil des Jurés. Le montant des mises est remis au vainqueur du concours par le Grand Argentier. Le nouveau Roy est libre de disposer de ce montant comme bon lui semble

### 3. Déroulement du concours

3.1 Pour prendre part au tir, les tireurs seront revêtus de l'uniforme prescrit (tenue 1a). Une tenue sportive est autorisée durant le tir. Les membres présents adopteront la même règle à l'ouverture et à la clôture du tir, c'est-à-dire au moment de la remise du collier par le Roy de l'année précédente ou à défaut par le Doyen-Chef.

3.2 A l'exception du Roy sortant qui débute chaque ronde, l'ordre de passage des Arbalétriers au pas de tir est fixé par l'ancienneté dans la Gilde. La liste d'ancienneté est affichée au tableau du pas de tir.

**3.3** A l'inverse des autres tirs au Roy, il n'y a pas de flèche d'essai. Toutefois, il y a des entraînements qui peuvent se dérouler durant les quelques heures de la matinée précédant le concours.

**3.4** AVANT la première ronde, le Roy sortant, détenteur du collier au moment du concours, a droit à deux traits supplémentaires appelés traits ou flèches d'honneur. S'il abat l'oiseau lors de ces traits d'honneur, il est immédiatement proclamé Roy de l'année.

**3.5** Les tireurs arrivés après le coup de cloche annonçant chaque ronde perdent ce tour. Ils devront attendre le nouveau coup de cloche pour participer. Ils prendront rang en fin de liste. Tout tireur qui manque les deux premières rondes ou qui est arrivé 90 minutes après le coup de cloche annonçant la première ronde ne peut plus participer au tir.

**3.6** Toutes les rondes seront complètement achevées, afin de donner un nombre identique de chance à chacun d'abattre le coq. Dès lors, si un Arbalétrier abat le coq et que d'autres Arbalétriers sont toujours en attente de tir, le coq est replacé au sommet de la perche. Si plusieurs Arbalétriers abattent le coq au cours de la même ronde, le titre de Roy se jouera uniquement entre ces compétiteurs et ce en trois rondes. L'ordre de passage au pas de tir reste le même qu'au début, et le premier de ceux-ci qui abat le coq est proclamé Roy. Si ces trois rondes n'ont pas départagées les candidats, le premier qui a abattu le coq sera proclamé Roy (prestige de l'ancienneté).

**3.7** Tout tireur qui ne se présente pas à l'appel de son nom perd sa place dans la ronde entamée. Il ne pourra reprendre le tir qu'à la ronde suivante. Tout tireur qui abandonne ne peut plus reprendre part au tir au Roy, que le tir se déroule en une ou plusieurs séances. Est considéré comme abandon le fait de ne pas se présenter à deux reprises (consécutives ou non) à l'appel de son nom ou de signifier son arrêt au Doyen-Chef ou aux autres Juges.

**3.8** Chaque participant est instamment prié de s'informer de son ordre de passage, pour éviter toute perte de temps.

## **4. Matériel**

**4.1** Ce concours particulier nécessite une installation spécifique. Une installation répondant aux normes historiques existe chez nos Confrères de Willem Tell à 8850 Ardoioie, de Sint-Jan à 8340 Assebroek et de Sint-Joris à 8000 Brugge. En principe, le concours pour désigner le Roy du Tir à la Grande Perche se déroule à Ardoioie. Le Conseil des Jurés se charge annuellement des démarches nécessaires avec nos Confrères pour déterminer la date et la mise en place des moyens, dont la fourniture de l'oiseau.

**4.2** Les arbalètes du Grand Serment pour le tir à la Grande Perche peuvent être utilisées à cette occasion, et sont amenées sur place par les membres du Serment.

## **5. Jugement**

**5.1** Les Juges du tir au Roy sont le Doyen-Chef et les Roys, toutes disciplines confondues, de l'année précédente. Toutefois, il est évident que lorsqu'un de ceux-ci tire virtuellement Roy, le jugement est effectué en dehors de sa présence. Du fait de la présence partielle des trois Roys, les juges suppléants sont l'Empereur (lorsqu'il en existe un) ou le Capitaine de Tir. Leur jugement est sans appel.

**5.2** Le Roy de tir à la Grande Perche est l'Arbalétrier qui abat l'oiseau selon les modalités reprises à l'article 3.

**5.3** Seul le titre de Roy est décerné. Le ou les tireurs battus lors du barrage ne se verront donc pas attribuer un quelconque titre de prince ou autre.

**5.4.1** Si, après cinq ou dix rondes (selon le nombre de compétiteurs), aucun Arbalétrier n'est parvenu à abattre l'oiseau, on remplace celui-ci par un autre, dont la base est au minimum de 30mm de diamètre.

**5.4.2** Si après dix ou quinze rondes (toujours selon le nombre de compétiteurs) ou à la tombée du jour, le tir n'est pas clôturé, les Jurés, les Empereurs et les Roys réunis en huis clos décideront de la continuation ou du report du tir.

**5.5 Tout ce qui n'est pas repris dans le présent règlement et toute interprétation du contenu de celui-ci seront tranchés par un Comité constitué du Doyen-Chef, des Roys en titre présents et de toute personne que le Doyen-Chef désignera. Leurs décisions sont sans appel.**

## **6. Obligations**

**6.1 L'Arbalétrier qui remporte le concours a l'obligation d'offrir un prix de Roy, digne de son rang, durant l'année de son règne. Ce tir est réservé aux Arbalétriers qui ont participé au tir au Roy à la Grande Perche.**

**De plus, associé à ses trois autres Collègues, les Roys à 6, 10 et 20 mètres, il offrira le « Prix des Roys » dénommé « Tir à l'Arlequin » et il participera aux frais de ce prix.**

**6.2 Il est obligatoire que le Roy participe aux deux sorties traditionnelles de l'Ommegang.**

**6.3 Enfin, suivant une tradition bien établie, les Roys fleurissent l'autel de l'Eglise lors de la Messe solennelle de la Journée de la Gilde. De même, comme il est d'usage que les Roys offrent une fleur aux épouses, compagnes et dames présentes au « Banquet de la Gilde », il partagera avec ses Collègues Roys les frais encourus par l'achat de ces fleurs.**

Mise à jour : 08 Mars 2016  
Ce règlement remplace et annule toute version antérieure.